

Impôt sur le revenu : vous avez tous quelque chose à déclarer !

Grâce à une fiscalité adaptée les propriétaires ont tout intérêt à entretenir leurs bois.

Y a-t-il un impôt sur le revenu en forêt ? Comment ça marche ?

La fiscalité s'est adaptée pour éviter une trop forte imposition le jour de la récolte du bois.

Basé sur la production estimée de la forêt, valorisé par catégorie de produits susceptibles d'être récoltés puis des charges forfaitaires déduites, c'est ainsi que le **revenu cadastral** a été élaboré. Il sert de base à deux impôts :

- **L'impôt sur le foncier non bâti** (*la taxe foncière*) reçu automatiquement (*sauf si son montant est inférieur à 12€*).
- **L'impôt sur le revenu**, représentatif des coupes de bois. Le sylviculteur n'a pas à déclarer le montant de ses ventes de bois mais le **revenu cadastral** de ses parcelles boisées, tous les ans, vente de bois ou non.

Où déclarer ?

Avec la déclaration en ligne, il faut cocher la case "**je perçois des revenus agricoles**". Cela permettra le moment venu de déclarer le montant voulu. *Le forfait évoqué ci-dessus se déclare case 5 HD, 5 ID ou 5 JD. Il se déclare également aux cases 5HY, IY ou JY en vue des prélèvements sociaux sur ces revenus.*

Concrètement, que déclarer ? Où trouver le montant à déclarer ?

Il s'obtient :

- Par **addition des revenus cadastraux des parcelles boisées** à partir du relevé de propriété 2020 (*natures de culture BT, BS, BR, BF, BP, BO, BM et B*

de la colonne GR/SSGR),

- Par report du **montant indiqué dans la case "Base du forfait forestier"** figurant sur l'avis de taxe foncière payée en 2020 (*ce montant n'est pas forcément le bon notamment en cas de changement de nature de culture intervenu*).

Le revenu réel des ventes de bois ne doit jamais être déclaré.

Y a-t-il des réductions d'impôt sur le revenu ?

Cela concerne les boisements, reboisements et régénérations naturelles si une déclaration de changement de nature de culture a été produite.

Et la location du droit de chasser ?

La location du droit de chasser est aussi un revenu à déclarer dans la catégorie des **revenus fonciers**. En début de déclaration en ligne, il faut cocher la case "**je perçois des revenus fonciers**".

Elle se déclare en microfoncier si l'ensemble des revenus fonciers est < 15.000 €, sur l'imprimé 2044 si les revenus sont > 15 000 €. Pour des recettes cumulées < 15.000 €, la déclaration peut être faite sur l'imprimé 2044 (pour 3 ans).

DEFI : réduire son impôt

Jusque fin 2022 l'Etat encourage l'investissement forestier (**DEFI**) en réduisant l'impôt sur le revenu selon le type d'investissement forestier :

- Acquisition de parcelles et cotisation d'assurance tempête ;
- Travaux forestiers et contrat de gestion avec un expert ou une coopérative.

Pour les travaux :

- forêt d'au moins 10 ha d'un



Ce petit rappel sur la fiscalité forestière ne fera de mal à personne !

Florent Gallois © CNPF

seul tenant (*sans seuil minimal si le propriétaire adhère à une coopérative*), dotée d'une garantie de gestion durable au moment des travaux ;

- réduction d'impôt : 18 % des dépenses (*25 % si adhésion à coopérative ou GIEFF*) avec report possible sur 4 ans si la dépense excède 12 500 € pour un couple, 6 250 € pour une personne seule,
- en groupement forestier la dépense est répartie au prorata des parts de chaque membre, puis le plafond annuel de dépense s'applique à chaque associé.

À l'heure du plan de relance ou des besoins de remplacement des peuplements déperissants, **il ne faut pas négliger ce crédit d'impôt**. Naturellement, pour en bénéficier, il y a des conditions à remplir selon le type de DEFI.

Pour 2021

Les **revenus cadastraux de 2020** sont réévalués de 0,2%. Il suffit de multiplier ceux de 2020 par 1,002 à nature de culture et classe égale.

Un stage FOGFOR de 2 jours sur la fiscalité en forêt est programmé les 12 et 26 avril à Orléans : inscrivez-vous !

Antoine de LAURISTON
Ingénieur au CRPF
02 38 53 78 04